

**REGLEMENT ADMINISTRATIF  
D'APPLICATION  
DU REGLEMENT COMMUNAL  
DU 18 JANVIER 1993 CONCERNANT  
L'IMPOT COMMUNAL SUR LES CHIENS  
(du 22 mars 1994)**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu

- le règlement communal du 18 janvier 1993 concernant l'impôt communal sur les chiens (ci-après : RIC) ;

arrête :

*Article premier*

*Perception*

La perception de l'impôt communal sur les chiens est opérée par le service financier du District de la Sarine, conformément aux prescriptions édictées par l'Etat.

*Art. 2*

*Remboursement*

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI doivent s'adresser à la Caisse de Ville pour obtenir le remboursement de l'impôt communal.

<sup>2</sup> Le remboursement n'est accordé que sur preuve du paiement de l'impôt, ainsi que sur présentation du coupon AVS/AI ou d'une pièce analogue. Il n'est accordé que pour un seul animal (art. 4 al. 2 RIC).

<sup>3</sup> Aucun remboursement n'est effectué au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

*Art. 3*

*Amendes*

La compétence pour infliger les amendes est déléguée à la Direction de la police locale.<sup>1</sup>

*Art. 4*

*Réclamation*

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être interjetée par écrit au Conseil communal, selon la procédure prévue à l'article 8 RIC.

*Art. 5*

*Emolument*

Les décisions communales peuvent fixer un émolument, conformément au tarif des émoluments de chancellerie du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

*Art. 6*

*Application*

Le Service des finances est chargé d'appliquer le RIC au nom du Conseil communal (art. 9 RIC).

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon règlement administratif déléguant la compétence d'infliger les amendes du 6 juillet 2004 (art. 5 al. 3) (n° 011-2, entré en vigueur le même jour)

*Art. 7*

*Entrée en vigueur  
et publication*

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 26 janvier 1993 (date d'entrée en vigueur du RIC).

<sup>2</sup> Il est publié dans le recueil des règlements communaux (art. 84 al. 3 de la loi sur les communes).

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 22 mars 1994.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire :

Le Syndic :

A. DUBEY

D. DE BUMAN